

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENEDETTI, JUGE. — Audience du 11 septembre.

DRÔITS CIVIQUES.—FONCTIONNAIRE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER.

Un Français qui accepte, avec l'autorisation du Roi, des fonctions publiques d'un gouvernement étranger, conserve-t-il les droits de citoyen français ?

Plus spécialement : Un Français qui remplit, en France, avec l'autorisation du Roi, les fonctions de consul-général d'une nation étrangère, peut-il être élu membre d'un conseil municipal ? (Art. 4 de la Constitution de l'an VIII, 7 et 17 du Code civil, 13, 16 et 19 de la loi du 21 mars 1831.)

M. L... de Bastia, investi dans ce port, avec l'autorisation du Roi, des fonctions de consul-général des Etats romains, a été élu membre du conseil municipal. M. C... V... a attaqué cette élection pour cause d'incapacité légale.

Nous allons faire connaître le système des deux parties et le jugement qui a été rendu, sans vouloir, d'ailleurs, nous occuper des personnes, mais dans le seul but de donner de la publicité à une question de droit qui peut mériter l'attention des jurisconsultes.

A l'audience, l'avocat de M. C... V... a présenté, à l'appui de son opposition, les moyens suivans, que nous renfermons dans une étroite analyse :

« La loi a distingué la qualité de Français de celle de citoyen français, les droits civils des droits politiques. Si, d'après l'art. 17 du Code civil, l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques d'un gouvernement étranger, entraîne la perte de la qualité de Français et des droits qui y sont attachés, aux termes de l'art. 4 de la constitution de l'an VIII, la qualité de citoyen français se perd par l'acceptation de ces mêmes fonctions, sans que l'autorisation du gouvernement, dont l'article ne parle pas, puisse venir cette déchéance. M. Boulay, exposé des motifs, a soin lui-même de faire cette distinction, en disant que la loi civile qui a permis l'autorisation d'accepter les fonctions publiques étrangères, a adouci la rigueur de la constitution qui ne la permet pas.

« L'art. 4 est précis à cet égard et n'admet point d'exception. La différence des effets de la loi constitutionnelle et de la loi civile se conçoit et s'explique par la différence des motifs qui ont déterminé le législateur. Dans un cas, il ne s'agit que de droits civils, c'est-à-dire de droits privés, de famille, qui n'intéressent pas l'Etat et qu'on peut accorder même aux étrangers dans certaines circonstances (art. 11 et 13 du Code civil.) Nul inconvénient dès-lors à ce que le Français, revêtu de fonctions étrangères, continue à exercer ces droits. Mais, dans l'autre cas, la question a une plus haute portée : elle touche aux droits politiques, c'est-à-dire à des droits qui se rattachent aux intérêts du pays, à l'ordre public, au système national. Il y aurait de graves inconvéniens, une étrange anomalie, à permettre que le même individu cumulé l'exercice de tels droits avec celui des fonctions publiques conférées par une puissance étrangère. L'art. 4 n'a pas été abrogé. Quelques dispositions de la constitution du 22 frimaire, au sujet des formalités nécessaires pour acquérir la qualité de citoyen français, sont, il est vrai, tombées en désuétude, notamment l'inscription au registre civique; mais les dispositions relatives aux causes qui font perdre cette qualité ont été confirmées par l'art. 59 de la Charte et l'art. 7 du Code civil combinés.

« MM. Favard de Langlade et Proudhon semblent professer une opinion contraire quand ils disent que la qualité de citoyen français se perd par l'acceptation, sans autorisation du Roi, de fonctions étrangères, d'où la conséquence que, si l'acceptation est autorisée, cette qualité ne se perd point. Mais une telle opinion, non motivée, est combattue par M. de Martens (*Manuel diplomatique*, p. 28, à la note), et par Pailliet, note sur l'art. 21 du Code civil, qui s'exprime ainsi : « Un militaire a obtenu la permission de passer au service d'Espagne sans perdre la qualité de sujet français. Cet homme est soldat espagnol et citoyen français. Mais s'il reste citoyen français en même temps qu'il est soldat espagnol, peut-il exercer en France les droits de cité lorsqu'il s'y trouve; par exemple, concourir comme électeur à la nomination des députés? je ne le pense pas : les droits de citoyen doivent être suspendus en sa personne jusqu'à ce qu'il ait quitté le service de l'étranger. »

« Il résulte de tout ce qui précède, que le sieur L... remplissant, quoiqu'avec l'autorisation du Roi, les fonctions de consul-général des Etats romains à Bastia, ne peut, tant qu'il en demeurera investi, jouir des droits politiques attachés à la qualité de citoyen français, et, par conséquent, être élu conseiller municipal.

« S'il en était autrement, quelles seraient les conséquences du cumul dans l'espèce? Pour ne citer que quelques exemples : Un conseiller municipal s'occupe de questions financières touchant l'octroi, les hôpitaux. L'octroi frappe les marchandises d'importation provenant de la nation étrangère que le consul représente; un droit de capitulation est payé par cette nation pour chacun de ses sujets pauvres qui sont admis dans nos hôpitaux. Un conseiller municipal est appelé à remplacer le commissaire de police, le maire, les adjoints. Quel sera le rôle du conseiller municipal consul dans ces diverses circonstances? comment concilier ses attributions, ses devoirs, ses droits comme agent consulaire étranger, avec ses attributions, ses devoirs, ses droits comme agent municipal français? Enfin la dignité nationale, si jalouse d'écarte de ce qui touche même très indirectement à l'exercice des droits publics, tels que des fonctions d'avocat, de notaire, de témoin aux actes, tout ce qui tient à l'exercice, comment souffrirait-elle qu'un consul qui arbore les armes, le pavillon étrangers, qui porte la cocarde, l'uniforme étrangers, pût être élu membre d'un conseil municipal français?

« Si, en pareil cas, le cumul n'était pas interdit, si l'incompatibilité n'existait pas, si la constitution de l'an VIII ne pouvait être invoquée, quand donc, et d'après quelle loi serait-on fondé à empêcher ce cumul? »

Les moyens plaidés par l'avocat de M. L... se trouvent contenus dans le jugement rendu par le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Levie, substitut, et dont voici la teneur :

« Considérant que, d'après l'art. 3 de la Charte, tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires; que s'il est vrai que notre constitution actuelle ne règle point les conditions qui confèrent le droit de citoyen et que dès-lors il faut avoir recours à l'acte constitutionnel de l'an VIII implicitement reproduit par l'art. 7 du Code civil que la Charte a maintenu, toujours est-il qu'on ne saurait appliquer la constitution de l'an VIII que conformément à l'esprit de notre loi fondamentale et de la législation actuellement en vigueur; que, par exemple, aujourd'hui qu'il n'existe plus de registre civique, il est évident que ce n'est plus de la manière prescrite par la constitution du 22 frimaire qu'on peut acquérir la qualité de citoyen;

« Considérant que l'art. 4 de cette constitution, en faisant perdre la qualité de citoyen français à celui qui accepterait des fonctions publiques d'une puissance étrangère, a dû naturellement parler du cas où ces fonctions auraient été acceptées sans l'autorisation du gouvernement;

« Que telle est l'interprétation donnée à cet article par MM. Favard de Langlade et Proudhon, qui ne se trouvent contredits sur ce point par aucun jurisconsulte; que d'ailleurs il serait tout au moins permis de dire que la constitution de l'an VIII n'a pas prévu le cas de l'autorisation, d'où la conséquence qu'il n'y aurait pas de disposition constitutionnelle positive qui enlève la qualité de citoyen à celui qui n'a accepté de fonctions étrangères qu'avec l'autorisation du souverain;

« Considérant que si cette autorisation est suffisante, d'après l'art. 17 du Code civil, pour conserver la qualité de Français à celui qui a été revêtu des fonctions publiques par un gouvernement étranger, on ne saurait trouver nulle part un motif assez déterminant pour pouvoir décider que cette même autorisation n'est pas suffisante pour lui conserver aussi sa qualité de citoyen; qu'au contraire, les motifs qui ont fait adopter les dispositions de l'art. 17 paraissent s'appliquer également à la conservation du titre et des droits de citoyen, car un peuple ami peut réclamer auprès du gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser (1), et il serait peut-être non moins difficile de les leur accorder si la perte de la qualité de citoyen y était inévitablement attachée;

« Considérant, dans l'espèce, que le sieur F. L... n'a accepté les fonctions de consul-général de Sa Sainteté, en Corse, qu'avec l'autorisation du Roi; que dès-lors il a non-seulement conservé sa qualité de Français qu'on ne lui conteste pas, mais qu'il a conservé même son titre et ses droits de citoyen;

« Considérant que la question d'incompatibilité des fonctions de consul-général étranger avec les fonctions de conseiller municipal français est en dehors des attributions conférées aux Tribunaux ordinaires par l'art. 42 de la loi de 1831;

« Déboute le sieur C. V... de son opposition, dit que le sieur F. L... avait la jouissance de ses droits civiques au moment de son élection aux fonctions de conseiller-municipal à Bastia, et qu'il ne les a pas perdus par l'acceptation, avec l'autorisation du Roi, des fonctions de consul-général de Sa Sainteté;

« Pour le surplus, renvoie les parties, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 4 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.—FAUX CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE AU CORPS.—CONTREFAÇON DU SCEAU DU SOUS-INTENDANT MILITAIRE D'ORAN.—DÉCLARATION DU JURY.—INCIDENT GRAVE.

Urvoy de Carbouzeux comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture publique. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Une logeuse de La Chapelle Saint-Denis se plaignit, au mois de janvier dernier, d'un vol de linge dont elle accusa de Carbouzeux et la fille Bonnier, sa concubine. Cette prévention a été suivie d'une ordonnance de non lieu à l'égard des deux accusés; mais lors de la perquisition qui fut faite au domicile de Carbouzeux, on remarqua des pièces qui paraurent fausses : un certificat de bonne conduite portant la signature des officiers composant le conseil d'administration du 66^e de ligne, dans lequel de Carbouzeux avait servi. Ce certificat était daté d'Oran, le 7 juin 1836, et était revêtu du visa de M. Beslier, sous-intendant militaire, et du sceau de ce fonctionnaire; et un autre certificat en blanc portant les mêmes signatures.

Enfin, on trouva chez lui quatre morceaux de papier présentant l'imitation de ce sceau qui, à l'aide du décalage, avait été figuré sur les deux certificats. Urvoy a déjà subi une condamnation prononcée par les Tribunaux militaires pour FAUX DE DÉSERPTION; envoyé ensuite dans un bataillon d'Afrique, il y a reçu son congé le 7 juin 1836, sans avoir pu obtenir un certificat de bonne conduite.

Cette absence de certificat mettait obstacle au désir qu'Urvoy avait de rentrer comme remplaçant au service militaire; il fabriqua un certificat de bonne conduite, revêtu des mêmes sceaux et signatures que celui saisi chez lui et en fit usage auprès d'un agent de remplacement, le sieur Soumis, de qui il obtint de modiques sommes.

L'engagement ne put cependant avoir lieu, parce que l'agent de remplacement découvrit que de Carbouzeux était marié, circonstance cachée par lui, et qui le rendait tout-à-fait impropre au service militaire.

Urvoy a avoué avoir fabriqué l'empreinte du sceau du sous-intendant militaire à Oran et l'avoir appliqué tant sur les quatre fragmens de papier laissés chez lui que sur les deux certificats

(1) Expression de M. Treillard, dans l'exposé des motifs.

de bonne conduite; il a avoué qu'il avait rempli les deux certificats et fabriqué les signatures fausses qui s'y trouvent.

Les officiers composant le conseil d'administration du 66^e régiment d'infanterie de ligne ont déclaré que ces signatures étaient fausses.

A l'audience, l'accusé a persisté dans ses aveux; il a prétendu que s'il avait fabriqué un faux certificat de bonne conduite, c'est parce que l'on lui avait injustement retiré celui qui lui avait été destiné.

En présence de ces aveux, les débats ne devaient offrir et n'ont offert aucun intérêt. Le rapport de M. Oudard, expert-écrivain, a fait connaître que l'accusé avait un remarquable talent calligraphique, et que ces signatures et le sceau apposés au bas des certificats faux étaient merveilleusement imités.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation, et M^e Laporte a présenté la défense de l'accusé. Après une assez longue délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé coupable de fabrication, mais non coupable d'usage des pièces fausses.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

M^e Laporte : Je suis persuadé qu'il y a eu erreur de la part de MM. les jurés; ils ont pensé que la fabrication de pièces fausses sans l'usage, n'était point un fait criminel, et ils se sont alors abstenus de voter sur les circonstances atténuantes. Je crois que ce serait le cas pour la Cour d'user du droit qu'elle a de renvoyer l'affaire à une autre session.

Quelques-uns de MM. les jurés : Oui, c'est vrai, c'est vrai. (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : La déclaration est acquise à l'accusation; telle qu'elle est, elle est complète; et quant au droit qui appartient à la Cour, il n'appartient ni à l'accusation ni à la défense d'en provoquer l'exercice.

La Cour se retire pour délibérer; pendant la délibération, MM. les jurés causent vivement entre eux. On attend avec impatience l'arrêt qui va intervenir.

Une demi-heure après, la Cour rentre. M. le président prononce un arrêt par lequel, considérant que la déclaration est complète, qu'il en résulte que l'accusé est coupable de fabrication de certificats pouvant causer un préjudice à des tiers, Urvoy de Carbouzeux est condamné à 5 ans de travaux forcés, à l'exposition et à 100 f. d'amende.

M. le président : Accusé, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. La Cour, qui a remarqué par les mouvemens échappés au jury qu'il avait omis de voter sur les circonstances atténuantes, demandera, de concert avec M. l'avocat-général, une commutation de peine qui ne sera certainement pas refusée par la clémence royale.

M^e Laporte : Je supplie la Cour de me donner acte de ce que, pendant que je faisais remarquer l'erreur matérielle dans laquelle MM. les jurés sont tombés, deux voix parties de leur banc se sont écriées : Oui, oui, c'est vrai.

Les jurés, se levant en masse et spontanément : Dites 12 voix... 12 voix... (Profonde sensation.)

M. le président : L'arrêt est prononcé, il vous est maintenant interdit de poser des conclusions. La Cour est dans l'obligation d'accomplir ses devoirs; s'il y a eu erreur, tout le monde sait qu'elle ne provient pas du fait des magistrats. La loi est là, ils devaient l'appliquer.

M^e Laporte : Mais, M. le président...

M. le président : Il y a arrêt; vous n'avez pas la parole. L'audience est levée. Le tumulte est à son comble. Tout le public quitte l'audience en déplorant à haute voix le résultat déplorable de l'erreur du jury.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU.—Audiences des 31 août et 1^{er} septembre.

EMPOISONNEMENT.—ASSASSINAT.—TOUTE UNE FAMILLE ACCUSÉE.

Pierre-Nicolas Lefebvre, journalier, âgé de 64 ans; Marguerite-Rose Lebrun, sa femme, dentelière, âgée de 42 ans; Adèle Lefebvre, fille du premier accusé, lingère, âgée de 18 ans, et Désiré Lefebvre, fils du second lit, tabelleur, âgé de 22 ans; tous les quatre demeurant à Jouy-sous-Thel (Oise) sont accusés d'avoir, en 1834, attenté par le poison à la vie des époux Lemaire, habitans de la même commune, et d'avoir, au mois de juin 1837, consommé, à l'aide de strangulation, un assassinat sur la personne de la femme Lemaire, devenue veuve au mois d'avril précédent.

Voici les faits qui résultaient de l'accusation, et qui donnaient à cette affaire beaucoup de gravité.

La veuve Lemaire d'une santé mauvaise, et sans enfans, avait une sœur appelée à lui succéder, la femme Lefebvre, sa voisine, avec qui elle était depuis long-temps brouillée. La haine de celle-ci s'est toujours accrue et manifestée maintes fois, depuis qu'une auberge provenant originairement du père de son mari, et qui lui était revenue en partie du chef de son père, à laquelle par conséquent il était attaché à double titre, lui était échappée par l'effet d'une citation. Elle reprochait à la femme Lemaire d'être la cause indirecte de son expulsion.

Les deux sœurs avaient des habitations contiguës, accessibles par une ouverture pratiquée dans la haie qui sépare leurs jardins. Ces habitations ne formaient autrefois qu'une seule maison où l'on dansait à la fête du village. La famille Lefebvre désirant les réunir, des propositions avaient été faites à la femme Lemaire pour la location de la maison, et plusieurs fois refusées. Enfin la femme Lefebvre a 8 enfans et peu ou point de fortune; elle est héritière de sa sœur; elle l'accusait de lui avoir ôté le moyen d'élever ses enfans. Tel était l'état des choses lorsque les époux Lemaire faillirent périr victimes d'un empoisonnement.

Le 9 février 1834, une soupe grasse avait été préparée par la femme Lemaire, et faite pour plusieurs jours; ils en mangèrent tous deux sans éprouver aucun mal, mais le lendemain, à peine eurent-ils achevé leur portion, qu'ils se sentirent incommodés; ils eurent toute la nuit des coliques et des vomissements; ils n'en furent délivrés, le lendemain, qu'après avoir bu quelques tasses de lait.

La soupe, déjà servie deux fois, devait leur être suspecte; la femme Lemaire exprimait ses craintes, qui ne furent point partagées par son mari. Le potage reparut donc au dîner sur la table, et Lemaire, ainsi qu'une couturière travaillant ce jour-là dans la maison, Flore Toupillier, en mangèrent abondamment: la femme Lemaire n'en prit que quelques cuillerées; aussitôt elle bonne contenance jusqu'au soir; mais les deux autres, saisis à l'instant de coliques atroces, en restèrent quelques jours gravement malades. Le lendemain, la femme Lemaire, souffrante, et cherchant la cause du mal, vit au fond du pot quelque chose de blanc ressemblant à de la farine; elle appela quelques témoins, et eut la prudence de partager ce qui restait de bouillon avec son voisin Lavary: un chat qui s'était jeté sur quelques restes mourut sur-le-champ.

Le 19 février, au premier avis des bruits d'empoisonnement qui couraient dans la commune, l'autorité s'y transporta et saisit deux portions de la soupe malfaisante qui avait été conservée par les époux Lemaire et par le sieur Lavary. Une instruction s'étant ouverte, ces deux portions furent soumises à l'examen d'un pharmacien expert qui, dans la poudre restée au fond des vases, reconnut à des signes certains l'acide arsénieux connu vulgairement sous le nom d'arsenic.

Divers indices accusateurs présentèrent Adèle Lefebvre comme ayant servi d'instrument à la vengeance de ses parents et surtout de sa belle-mère. Elle avait acheté une demi-once d'arsenic sous prétexte de faire de la mort aux rats. Cependant les poursuites furent arrêtées, faute de preuves, par une ordonnance de non lieu. Mais une seconde catastrophe dut éveiller de nouveau l'attention de la justice sur la famille Lefebvre.

Trois années après le sieur Lemaire était mort; sa femme devenue le seul obstacle aux désirs impatients de son héritier, périt victime d'un assassinat. Le 17 mars dernier, sur les trois heures et demie du matin, Pierre Lefebvre se présente chez le nommé Guignard et la charge de venir ensevelir sa belle-sœur, la femme Lemaire, morte la veille au soir; Guignard s'y rend, voit cette femme sur son lit, la face couverte d'un drap, et il se met à remplir son office. L'opération était déjà bien avancée lorsqu'une cousine de la défunte, Marie-Anne Dubert, apprenant la mort soudaine de sa parente qu'elle avait laissée la veille en bonne santé, se présente à la porte et ne peut entrer quoiqu'elle frappe à coups redoublés, et n'eut accès dans la maison qu'au bout d'une demi-heure, après que Lefebvre eut été faire la déclaration du décès au maire, qu'il avait ramené avec lui, car la voix publique annonçait que la veuve Lemaire avait encore quelques restes de vie. Marie-Anne Dubert dit en entrant: « Si vous l'avez enseveli, vous la désenvellez. » Le magistrat fit en effet découvrir le corps en présence des époux Lefebvre et de leur fille Adèle: la face était tuméfiée et violette, la bouche pleine de sang; on remarqua qu'elle avait une contusion à l'œil droit. Le cou offrait un sillon rougeâtre assez profond où le maire crut reconnaître l'empreinte d'un cordeau. Marie-Anne Dubert s'écria aussitôt que sa cousine avait été étranglée; Adèle Lefebvre elle-même, à la vue de cette marque accusatrice, ne put s'empêcher de dire: « Tiens, c'est drôle! » On pensa aussitôt et le bruit se répandit que la veuve Lemaire avait été étranglée avec une corde.

Un officier de santé, arrivé sur les lieux avec le juge-de-peace, procéda immédiatement à l'autopsie du cadavre. Son rapport et une seconde autopsie faite deux jours après par le docteur Langlois lors de l'exhumation du cadavre, ne laissèrent pas de doute que la veuve Lemaire n'eût enfin succombé par la violence à la fureur de ses ennemis.

L'instruction a présenté de nombreuses charges contre la famille Lefebvre, mais cette fois encore on n'a pu obtenir aucune preuve directe de la participation qu'y avaient prise, soit les époux Lefebvre, soit leurs enfants, qui répondaient à toutes les inductions par une dénégation complète.

L'accusation a été soutenue par M. Sciout, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense présentée par M^{es} Duhautay, Beauvais et Emile Leroux, a obtenu un plein succès.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré en délibération; au bout d'une demi-heure, il a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur de tous les accusés.

DEUX EXÉCUTIONS A MORT.

Notre correspondant nous fournit les détails de deux exécutions capitales qui ont eu lieu le même jour, 30 septembre, l'une à Albi l'autre à Aix. Nous en rapportons toutes les circonstances dont plusieurs nous paraissent sortir du cadre ordinaire de ces sortes de récits.

EXÉCUTION DE DELLUC, A ALBI.

Delluc, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, le 12 août dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 août), pour crime d'assassinat sur les personnes de sa femme et de sa belle-mère, ne s'était pas pourvu en cassation; il avait même refusé de se pourvoir en commutation de peine. Mais, d'après l'heureuse innovation introduite depuis la révolution de Juillet, les pièces de la procédure avaient été envoyées au ministre de la justice, pour que le Roi examinât s'il n'y avait pas lieu à tempérer la rigueur de la peine. On s'attendait bien à l'exécution de l'arrêt, et Delluc lui-même, qui, fort tranquille depuis sa condamnation, disait qu'il lui tardait d'en finir avec la justice des hommes. Le bruit courut le 29 septembre dans la ville que l'exécution devait avoir lieu le lendemain; les curieux ont été d'abord déçus en ne voyant pas l'échafaud dressé à l'heure ordinaire. Ce retard provenait de l'absence de l'exécuteur de Rodez; il est arrivé à neuf heures du matin, et aussitôt des charpentiers, de ce requis, ont dressé le fatal instrument sous les yeux d'un grand nombre de spectateurs, augmenté par la circonstance du marché.

C'est à 11 heures 1/2 que le greffier, accompagné d'un huissier et du geôlier est entré dans le cachot de Delluc pour lui annoncer que son heure était arrivée. Delluc a montré beaucoup de tranquillité: mais fort adroitement, et comme s'il voulait prendre son mouchoir, il a tiré de sa poche un gros caillou, et l'a lancé au concierge, en lui disant: « Vous êtes un traître, vous avez promis de me prévenir la veille ». La pierre a atteint le concierge au bras, et lui a fait une petite blessure. Du secours est aussitôt arrivé, et les menottes ont été mises au condamné, que M. Chaffary, aumônier des prisons, a aussitôt pris avec lui pour le préparer à la mort. Il paraît certain que Delluc voulait se détruire; il en avait parlé à plusieurs prisonniers. une paille, un crin, disait-il, suffisent pour ouvrir une veine. S'il

avait été prévenu la veille, il aurait infailliblement tenté le suicide. Ce mouvement de colère passé, il a repris sa tranquillité habituelle. Quoiqu'il vint de déjeuner lorsqu'il a reçu l'annonce de sa mort prochaine, à une heure il a demandé un bouillon, que le concierge lui a aussitôt servi.

À trois heures les deux exécuteurs sont allés à la prison pour lier le condamné, et lui faire l'affreuse toilette. Il a conservé le même calme et montré la même résignation. Il a écouté les exhortations de l'aumônier avec la plus grande fermeté pendant le trajet, comme dans la prison. Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté sans ostentation, mais sans peur; il s'est agenouillé et a prié Dieu pendant dix minutes; plusieurs assistants ont suivi son exemple.

Le patient avait toujours à ses côtés M. l'abbé Chaffary; il s'est enfin levé de lui-même, a embrassé le Christ et a présenté sa tête aux exécuteurs. Un bruit s'est fait entendre, une tête roulait au pied de l'échafaud!

EXÉCUTION DE JOUVE, A AIX.

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 12 août dernier, nous avons publié l'acte d'accusation dressé contre le nommé Jouve (Antoine-Pascal), qui, après avoir subi six années de recluse pour vol, devait encore comparaître devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour divers crimes commis peu de temps après sa sortie de la maison de détention. Il était accusé d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de neuf ans, d'incendie, de vols à main armée, sur la grande route, de tentative d'assassinat, de tentative de meurtre et de tentative de parricide.

C'est le 24 août que la Cour d'assises s'est occupée de cette affaire; mais les débats n'offraient rien d'assez remarquable pour mériter un compte-rendu particulier. L'accusé persista dans la plupart des aveux qu'il avait faits dans l'instruction, et montra la plus grande indifférence pour le résultat terrible dont il était menacé. Abruti par ses passions, il paraissait avoir fait abnégation de son existence, et à peine laissa-t-il percer une légère émotion lorsque le ministère public requit contre lui l'application de la peine de mort. Le jury avait en effet résolu affirmativement la plupart des questions qui avaient été posées.

Rentré dans la prison, Jouve résista à toutes les sollicitations de son défenseur, et refusa de se pourvoir en cassation. « On m'enverra aux galères, disait-il; je ne pourrai pas y rester, et je tuerai quelqu'un pour me faire guillotiner; ainsi il vaut mieux que je meure de suite. » Il s'attendait en effet à être exécuté quelques jours après; mais le malheureux ignorait les ordres de la chancellerie, qui défendait d'exécuter de suite les arrêtés portant peine de mort; il ignorait surtout que les gens des bureaux du ministère, peu soucieux des souffrances du malheureux qui attend la mort, traitaient de pareilles affaires avec la lenteur qu'ils apporteraient dans les affaires les plus indifférentes, et qu'il leur fallait un mois pour examiner un dossier que quelques heures de travail devraient faire suffisamment connaître.

L'humanité ne peut sans doute qu'applaudir à cette sollicitude du monarque qui a voulu qu'aucun arrêt portant peine de mort ne fût exécuté avant que Sa Majesté ait jugé elle-même si elle doit user du droit de grâce, lors même que le condamné ne croit pas devoir en solliciter l'application. Mais cette mesure devrait au moins être exécutée de manière à ne pas prolonger outre-mesure les angoisses du malheureux qui chaque jour attend l'avis fatal qui doit marquer sa dernière heure.

Enfermé dans son cachot depuis le 24 août, Jouve demandait tous les jours quand on l'exécutait, et c'est lorsque l'espoir commençait à naître dans son cœur, c'est lorsque, fatigué par cette longue agonie, il désirait conserver une existence que l'homme se résoud difficilement à abandonner, que la nouvelle fatale de son exécution prochaine est venue l'accabler.

Le 30 septembre, à cinq heures du matin, le concierge et le guichetier de la prison d'Aix sont entrés dans son cachot. Jouve dormait profondément; à peine réveillé il a senti qu'on lui avait mis les fers aux mains, et il a appris que c'était son dernier jour. Un mouvement convulsif s'est aussitôt emparé de lui et il a voulu briser ses fers; le cadenas des menottes a même été forcé par la violence de ses efforts. Cependant il s'est bientôt remis, et n'opposant plus aucune résistance à ses gardiens, il s'est laissé conduire dans la chapelle de la prison où deux prêtres l'attendaient. Il a écouté leurs pieuses exhortations et a assisté avec assez de tranquillité à la messe qu'on a dite pour lui.

Cette cérémonie a été terminée avant six heures, et ce malheureux avait encore près de deux heures d'agonie à subir; il les a cependant supportées avec beaucoup de sang-froid. Conduit dans une des cours de la prison, il s'est promené avec diverses personnes qui s'y trouvaient, marchant d'un pas très assuré et causant avec beaucoup de tranquillité. Il a témoigné le désir de prendre quelque chose, et après avoir pris un verre d'orgeat, puis du café, puis un verre de liqueur, il a demandé du sucre qu'on s'est empressé de lui donner. « Si le Roi, disait-il, avait pris son café bien sucré, on quelque chose de doux, le jour qu'il s'est occupé de mon affaire, j'en aurais été quitte pour les galères. Je pardonne, ajoutait-il, à tout le monde, excepté à mon père, car c'est lui qui est cause de mon malheur. » Et cette haine qu'il a continuellement manifestée contre l'auteur de ses jours, lui a encore dicté les quelques paroles que peu d'instants après il adressait à la foule, du haut de l'échafaud. Son sang-froid ne l'a pas abandonné un seul instant, et à peine si l'on a remarqué sur sa figure une légère altération lorsque les exécuteurs se sont approchés de lui.

Dans ce moment solennel où la présence de ces hommes lui rappelait qu'il n'avait plus quelques minutes à vivre, il plaisantait encore. « Vous me liez les jambes, disait-il, comment ferai-je pour marcher. » Puis, sautant légèrement pour voir si la corde le gênait, il ajoutait: « Il semble que je foule des raisins. » Il essaya ensuite de marcher, et voyant que la corde ne lui permet pas d'allonger le pas, il dit: « Eh bien! je ferai des petits pas. » On s'empare de ses mains, et il demande pourquoi on veut le lier: « C'est l'usage » lui dit l'exécuteur, et sans aucune résistance il les porte lui-même derrière le corps où on les attache. La corde le serrant trop, il fait un mouvement qui engage l'exécuteur à lui demander s'il lui fait mal: « Non, répond Jouve; d'ailleurs dans un moment vous allez bien m'en faire davantage. » Enfin les préparatifs sont terminés, et il arrive à la porte de la prison; on lui propose de monter sur une charrette: « Avons-nous loin à aller, demande-t-il; » et sur la réponse négative des ecclésiastiques qui l'accompagnent, il dit qu'il marchera. En effet, il s'achemine d'un pas assuré vers le lieu du supplice qui n'est éloigné de la prison que de cent pas environ.

Arrivé sur l'échafaud, il se tourne vers la foule qui se pressait sur la place: « Pères de famille, dit-il, sachez toujours châtier vos enfants lorsqu'ils se conduisent mal, autrement voyez où cela les conduit; et vous qui ne vous sentez pas la force de les châtier, ne vous mariez pas. » Il se jette à l'instant sur la bascule et l'arrêt est exécuté.

Malgré le secret qui avait été gardé presque jusqu'au dernier moment, le peuple s'était porté en foule sur le lieu du supplice.

Depuis près de huit ans aucune exécution à mort n'avait eu lieu dans le ressort de la Cour royale d'Aix, et le peuple paraissait croire que cette peine était en effet abolie. Cette erreur n'est-elle peut-être pas étrangère aux nombreux assassinats qui ont été commis dans ce ressort depuis quelques années. Le jury a enfin compris son devoir, et l'exemple qui vient d'être donné en rectifiant les opinions pourra peut-être contribuer à diminuer le nombre des crimes.

Les philanthropes auraient sans doute pu trouver, dans la conduite du peuple, dans cette circonstance, de nouveaux arguments pour étayer leur système. Ce spectacle horrible ne produit pas en effet sur tous les esprits l'impression qu'on aurait le droit d'en attendre. Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu la foule se précipiter sur l'échafaud aussitôt après l'exécution, et l'un des spectateurs soulever le couteau sanglant et simuler une nouvelle exécution. La police a bientôt mis fin à ce scandale qu'elle aurait mieux fait de prévenir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

RENNES, 2 octobre. — Le procès entre la ville de Rennes et les entrepreneurs du pont de Berlin a été évoqué samedi au Tribunal civil. M^e Caron, dans l'intérêt des entrepreneurs, a soulevé une question de compétence, et prétendu que le différend devait être jugé administrativement, les travaux du pont de Berlin étant, suivant lui, des travaux publics ordinaires. M^e Richelet, pour la ville, dans une réplique énergique et lumineuse, a combattu les arguments de M^e Caron. Le Tribunal a renvoyé à prononcer sur cette question à aujourd'hui lundi.

Par son jugement, conforme aux conclusions du ministère public, le Tribunal se déclarant compétent, a retenu l'affaire et ordonné que, nonobstant appel, il sera plaidé au fond lundi 16 octobre.

— PAU. — Le Conseil de révision des Basses-Pyrénées a déféré aux Tribunaux, Estrem (Pierre), de la commune de Ger, canton de Poutacq, comme prévenu de s'être amputé ou fait amputer les deux dernières phalanges de l'indicateur droit, dans l'intention de se soustraire au service militaire.

— BORDEAUX. — Le nommé Leclerc, soupçonné de l'incendie du château de Haut-Brion, a, dit-on, manifesté l'intention de se laisser mourir de faim. Il continue, du reste, à nier sa participation à ce crime.

— BOULOGNE-SUR-MER. — Un jeune musicien anglais, possédé de la passion du jeu, a tenté de se suicider.

Il est entré chez M. Morel Blanchard, pharmacien, et a demandé, pour calmer une soi-disant irritation, quelques gouttes de laudanum. Pendant qu'on était occupé à étiqueter la fiole qui lui était destinée, il s'est emparé du flacon qui renfermait le narcotique, et s'est mis à le boire avec précipitation. M. Morel-Blanchard s'en étant aperçu, s'est aussitôt précipité sur lui, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il est parvenu à lui arracher des mains le flacon dont il voulait faire un si funeste usage, tant la rage qui le possédait avait accru ses forces physiques.

En attendant l'arrivée des hommes de l'art, M. Morel s'est empressé de lui faire prendre de l'émétique et de lui donner tous les soins qu'exigeait sa situation.

Transporté immédiatement à l'hôpital, le malade a reçu des secours qui l'ont bientôt mis hors de danger.

Ce malheureux jeune homme, suivant son dire, aurait perdu 200 liv. sterl. dans une maison de jeu de Paris; le jour même de sa tentative d'empoisonnement, les chances du jeu l'auraient dépourvu de Boulogne, d'une somme à peu près égale. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il n'avait sur lui que 60 centimes.

PARIS, 4 OCTOBRE.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie l'ordonnance suivante:

Art. 1^{er}. La chambre des députés est dissoute.

Art. 2. Les collèges électoraux sont convoqués pour le quatre novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux collèges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 18 novembre prochain.

Art. 3. La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 18 décembre prochain.

— Des ordonnances individuelles ont promu à la dignité de pairs de France:

M. le marquis Dandigné de la Blanchaye, ancien député.

M. le marquis Casimir d'Angosse, ancien député et membre du conseil-général du département du Gers;

M. le marquis d'Audiffret, président à la Cour des comptes.

M. le marquis de Belbeuf, premier président à la cour royale de Lyon.

M. Bessières, député, conseiller-maire à la Cour des comptes, membre du conseil-général du département de la Dordogne.

M. le baron Bignon, député, ancien ministre plénipotentiaire, membre du conseil-général du département de l'Eure.

M. Bourdeau, ancien député, ancien ministre, président du conseil-général du département de la Haute-Vienne.

M. le baron de Brigode, député.

M. le marquis de Cambis d'Orsan, député, membre du conseil-général du département de Vaucluse.

M. le comte de Castellane, lieutenant-général.

M. le marquis de Chanaleilles, membre du conseil-général du département de l'Ardèche.

M. Chevandier, député, membre du conseil-général du département de la Meurthe.

M. le baron Darrigue, lieutenant-général.

M. le baron de Daunau, député, premier président de la Cour royale de Nîmes, membre du conseil-général du département du Gard.

M. le baron Delort, député, lieutenant-général, membre du conseil-général du département du Jura.

M. le baron Charles Dupin, député, membre de l'Académie des sciences.

M. le comte Durosnel, député, lieutenant-général, membre du conseil-général du département de Seine-et-Marne.

M. le marquis d'Escayrac de Lauture, ancien député, président du conseil-général du département de Tarn-et-Garonne.

M. le baron de Gérando, conseiller-d'état.

M. Halgan, vice-amiral, ancien député, ancien gouverneur de la Martinique.

M. le comte Eugène d'Harcourt, député, ancien ambassadeur.

M. le vicomte Harmand d'Abancourt, président de la Cour des comptes, ancien député.

M. Humann, député, ancien ministre, président du conseil-général du département du Bas-Rhin.

- M. le baron Jacquinet, lieutenant-général.
- M. Kératy, député, conseiller-d'état.
- M. le comte Lalaing d'Audenarde, lieutenant-général.
- M. Laplagne-Barris, avocat-général à la Cour de cassation.
- M. le baron Lombard, ancien député, ancien membre du conseil-général du département de l'Isère.
- M. le comte Marchand, lieutenant-général.
- M. Mérilhou, ancien député, ancien ministre, président du conseil-général du département de la Dordogne, conseiller à la Cour de cassation.
- M. le comte Bailly de Monthion, lieutenant-général.
- M. le comte de Mosbourg, député, président du conseil-général du département du Lot.
- M. Odier, député.
- M. Paturle, député.
- M. le baron Payé de Vandœuvre, député, président du conseil-général du département de l'Aube.
- M. le baron Pelet (de la Lozère), député, ancien ministre.
- M. le baron Pelet, député, lieutenant-général.
- M. Camille Périer, député.
- M. le baron Petit, lieutenant-général.
- M. Poisson, membre de l'Académie des Sciences.
- M. le vicomte de Préal, lieutenant-général.
- M. Deforest de Quartdeville, premier président de la Cour royale de Douai ;
- M. Rouillé de Fontaine, député, membre du conseil-général du département de la Somme ;
- M. le baron de Schonen, député, procureur-général à la Cour des comptes.
- M. le vicomte Tiburce Sébastiani, lieutenant-général, ancien député.
- M. Sérurier, ministre plénipotentiaire.
- M. Tardé de Vauxclairs, ancien conseiller-d'état en service ordinaire.
- M. le vicomte Tirlet, député, lieutenant-général.
- M. le vicomte Villiers du Terrage, ancien préfet.
- M. Willaumez, vice-amiral.

— Le Conseil-d'état a repris aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le garde des sceaux.

— Un arrêté de M. le préfet de police défend de faire entendre dans les rues de Paris, à quelque heure que ce soit, le bruit des cors dits trompes de chasse, qui naguères étourdissaient les habitants d'un grand nombre de quartiers.

— M. Quénat, secrétaire attaché au commissariat de police du quartier du faubourg Saint-Germain, vient d'être nommé commissaire de police à la résidence de Belleville, en remplacement de M. Gronfier, appelé aux mêmes fonctions à Paris, bureau des délégations judiciaires.

— Le 3 juillet dernier, à huit heures du soir, la garderie nationale de Troyes venait de passer une revue sur la place de St-Jacques. La compagnie d'artilleurs débouchait par la ruelle Saint-Jacques où elle devait rompre ses rangs.

Dans ce moment M. Armand Rambourg, âgé de 18 ans, conduisant un cabriolet, se dirigeait vers la maison de la dame Gardouin, loueuse de chevaux dans la même ruelle. On lui cria : Arrêtez ! M. Rambourg s'arrêta, en effet, et attendit pendant plusieurs minutes jusqu'à ce que les rangs fussent rompus. Il fouetta alors son cheval pour continuer sa route, mais un des artilleurs se plaignit de ce qu'une des roues l'avait froissé, et montra son pantalon taché de cambouis. D'autres prétendirent qu'un enfant avait failli être écrasé par le mouvement du cabriolet.

Aussitôt M. Rambourg est entouré par des artilleurs qui le menacent des crosses de leurs carabines. Un d'eux, M. Vanlay, surnommé *Gueule-d'Acier* a réalisé la menace et frappé avec une violence extrême M. Rambourg, qui a été malade pendant plusieurs jours.

Au milieu de cette bagarre, M. Rambourg s'étant vu forcé d'abandonner les rênes, un artilleur, M. Millard, fut légèrement blessé : une roue lui passa sur le pied et lui froissa la hanche.

Les faits ont donné lieu à deux plaintes, l'une contre M. Vanlay, dit *Gueule-d'Acier*, par M. A. Rambourg, au sujet des blessures qu'il avait éprouvées ; l'autre par M. Millard, l'artilleur blessé, contre M. Armand Rambourg, et contre son père, comme civilement responsable, au paiement d'un franc de dommages-intérêts et des frais.

Deux instructions sur ces plaintes ont été suivies. Le Tribunal correctionnel a prononcé par deux jugemens séparés des 1^{er} et 2^e septembre.

Par son premier jugement, le Tribunal a déclaré que M. Vanlay avait assailli M. Rambourg sans aucune provocation, et avait passé des injures aux coups sans qu'il y eût nécessité de légitime défense de soi-même et d'autrui. En conséquence, il a condamné M. Vanlay à 6 jours de prison et 16 fr. d'amende.

Le Tribunal a reconnu, dans son second jugement, qu'aucun accident ne serait arrivé si les artilleurs se fussent retirés de la ruelle où ils étaient engagés, dans un espace libre qui a plus de cinquante pas de largeur ; que M. Armand a été blessé en même temps qu'on lui criait : Arrêtez ! qu'il n'était plus alors maître de ses mouvements, qu'aucune imprudence ni maladresse ne pouvait lui être imputée, et M. Armand Rambourg a été renvoyé de la plainte.

Ces jugemens ont donné lieu à deux appels, l'un interjeté par M. Vanlay, prévenu, contre M. Armand Rambourg, partie civile intimée ; l'autre par M. Millard, plaignant, contre M. Rambourg, prévenu et pareillement intimé.

M. le conseiller de Chaubry a présenté aujourd'hui à la Cour royale de Paris le rapport de l'affaire et analysé une volumineuse procédure.

Après les explications respectives des parties, la parole a été accordée à M^e Berthelin, avocat des artilleurs. M^e Parquin est chargé de la défense de M. Rambourg. L'arrêt sera prononcé demain.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises deux femmes sont amenées par les gardes municipaux sur le banc des accusés. La première est toute tremblante ; sa figure pâle et ridée indique la décrépitude ; elle est aveugle et ne peut se tenir debout sans l'aide des soldats ; c'est la mère. La femme placée à côté d'elle est sa fille ; bien que jeune, sa figure porte déjà l'empreinte des infirmités et de la misère. Elles viennent l'une et l'autre répondre à une accusation de vol dans un hôtel garni.

Les femmes Grosse habitaient ensemble dans un petit hôtel garni de la rue du Vert-Bois, et le travail de leurs mains pouvait à peine suffire à leur existence. Mais la vieillesse de la mère, la cécité qui vint la frapper, la mit bientôt dans l'impossibilité de joindre son travail à celui de sa fille. L'industrie de cette dernière ne pouvait les nourrir toutes deux, les malheureuses tombèrent dans le plus affreux dénûment. Caroline Grosse voyait sa mère en proie au chagrin et à la faim, et elle n'avait pas un morceau de pain à lui donner... pas un brin de bois pour réchauffer ses membres à demi-glacés...

Dans cette dure extrémité, elle eut la coupable pensée de s'emparer des draps garnissant le lit de sa chambre, et de les porter au Mont-de-Piété. Par ce moyen, elle se procura un peu d'argent, elle pourra travailler, et plus tard les draps seront remplacés avant que l'on en ait constaté la disparition... Il n'en fut point ainsi, le locuteur apprit la soustraction dont il avait été victime, une plainte fut déposée et les deux femmes arrêtées et renvoyées devant la Cour d'assises.

A l'audience les deux malheureuses n'opposent que des larmes à l'accusation dont elles sont l'objet. La mère qui se déclare âgée de 78 ans, veut assumer sur elle toute la criminalité. C'est elle qui a décidé sa fille à s'emparer des objets volés. La fille de son côté proteste de l'innocence de sa mère, seule elle a tout conçu et exécuté.

Le jury a été touché de cet exemple de dévouement ; il n'a pas voulu rendre à la liberté la mère sans la fille, séparer deux existences que la mort ne laissera pas long-temps unies, et après les plaidoiries de M^e Hémerding et Ménart, les deux accusées déclarées non coupables ont été acquittées.

— Nous avons, dans notre numéro du 21 juin dernier, rendu compte de l'accusation de vol dirigée contre une fille Moussus. L'affaire de cette fille fut renvoyée à une autre session à cause de l'arrestation à l'audience de deux témoins : la fille Gery et le nommé Meynier, sous l'inculpation de faux témoignage. La fille Gery, seule renvoyée devant la Cour d'assises, fut acquittée le 22 septembre dernier.

Aujourd'hui l'affaire de la fille Moussus a été de nouveau déferée au jury. L'accusation lui reproche d'avoir soustrait diverses sommes d'argent, un voile en blonde, du linge, un livre intitulé : *Cuisinière Bourgeoise*, au préjudice d'une dame Caignet, propriétaire d'un établissement de cabinets inodores, boulevard Bonne-Nouvelle.

M. le président, à l'accusée : Vous niez avoir soustrait à la plaignante diverses sommes d'argent ?

L'accusée : Oui, Monsieur.

M. le président : Il n'en peut être ainsi à l'égard de ce voile qui a été trouvé dans votre malle.

L'accusée : Il servait de torchon, et c'est madame qui m'a dit que je pouvais le prendre. (Rires.)

M. le président : Comment ce voile en blonde brodé servait de torchon ! cela n'est guère vraisemblable. Mais on a trouvé aussi dans vos effets un ouvrage intitulé *la Cuisinière Bourgeoise* ?

L'accusée : Monsieur je vais vous dire : on avait apporté une foule de livres pour les besoins de l'établissement (rires), Madame les a examinés, a mis de côté *la Cuisinière Bourgeoise*, et m'a dit : « Tenez, voilà pour vous : ça pourra vous servir. »

La dame Caignet est entendue : elle entre dans les plus grands détails sur les vols qu'elle reproche à l'accusée. Il résulte des interpellations qui lui sont adressées par M. l'avocat-général et le défenseur, qu'il est impossible de savoir d'une manière certaine si de l'argent a été pris, vu la variation inévitable des recettes de l'établissement. Elle reconnaît en outre que des objets qui ont été trouvés dans la malle de l'accusée sont de véritables chiffons d'une valeur très minime. Le voile est en lambeaux.

Le second témoin est introduit.

M. le président : Vos noms et qualités ?

Le témoin : Je me nomme Meynier, fabricant de bonnets à poil pour la garde nationale et agent d'affaires. (Rire général.)

M. le président : Quel singulier cumul ! Les bons fabricans ne sont point ordinairement agens d'affaires.

Meynier : Eh bien ! M. le président, mettez que je sois un mauvais fabricant. (Mouvement en sens divers.)

M. le président : Je vous engage à répondre à mes questions d'une manière convenable.

Le témoin Meynier : Je crois avoir répondu comme je le devais à la question que vous m'avez adressée.

M. le président : Non, votre réponse n'est pas convenable, et nous allons vous montrer qu'en vous questionnant comme nous le faisons nous sommes dans notre droit et notre devoir. L'accusée avait à la caisse des dépôts et consignations une somme de 900 fr., et c'est là une des circonstances qui ont éveillé les soupçons ; c'est vous qui avez été chargé par elle de retirer cette somme : qu'en avez-vous fait ?

Meynier : J'ai placé, d'après le désir de l'accusée, une somme de 600 fr. chez M. Pirsancourt, marchand de vin, rue Saint-Louis.

M. le président : Qu'avez-vous fait du reste ?

Meynier : Ah ! M. le président, j'en ai le compte chez moi ; j'ai remis à une personne qui m'a été désignée par l'accusée une somme de 100 fr., une autre fois 15 fr. ; elle m'a autorisée à prendre 10 fr. pour un déjeuner. (Rire général.) Enfin, j'ai remis une somme de 100 fr. à M. Duez, avocat, qui plaide toutes les affaires de mon cabinet. (Nouveaux rires.)

M. le président : Et le reste qu'en avez-vous fait ?

Meynier : Je l'ai entre les mains ; j'ai à prélever dessus mes honoraires pour les nombreuses démarches que j'ai faites.

M. le président : A combien portez-vous vos honoraires ?

Le témoin : Oh ! mon Dieu ! à 30 fr., 40 fr., 50 fr., ce que le Tribunal voudra bien m'accorder. (Hilarité.)

La fille Gery (c'est le témoin qui a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux témoignage, et acquitté) raconte que la dame Caignet avait dit devant elle qu'elle voulait se débarrasser de sa domestique sans la payer, et qu'elle y parviendrait en la faisant battre par son fils et par son gendre.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation. Il donne lecture d'une lettre du commissaire de police du quartier de la femme Caignet, qui fait connaître que cette dame à la réputation d'être très tracassière vis-à-vis de ses domestiques.

Après quelques observations de M^e Duez et une courte délibération, l'accusée déclarée non coupable est acquittée.

— Dans le courant du mois de juin dernier, de fréquents désordres se manifestèrent sur la place de Grève, par suite d'une coalition des ouvriers maçons français contre les ouvriers maçons allemands, qu'ils accusaient de louer leur travail à des prix trop peu élevés. Les maçons français, dits *Limousins*, se livrèrent à des violences fort graves contre les ouvriers allemands, et plusieurs de ces derniers, fortement maltraités, se virent forcés de chercher un refuge au poste de l'Hôtel-de-Ville. Plusieurs des auteurs de ces voies de fait repréhensibles, furent arrêtés en flagrant délit ; ceux que la voix publique signalait comme les instigateurs et les principaux auteurs de l'agression dirigée contre les maçons allemands, le furent le lendemain. A la suite d'une longue instruction, les sieurs Luquet, Coulaud, Johannot, Richin, Chazot, Lenoir, Doucet et Patureau, ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous la prévention de coalition d'ouvriers et de violences graves. Les prévenus soutiennent pour leur défense, qu'ils sont entièrement étrangers à la rixe survenue entre les Limousins et les Allemands. Chazot, qui s'est constitué l'orateur de la troupe, va même jusqu'à soutenir que la rixe peu grave qui eut lieu ne peut avoir pour cause le bas prix auquel les Allemands consentaient à louer

leur journée. « Les Allemands, dit-il, ne sont pas compagnons, ils servent seulement les maçons, et tandis que nous autres compagnons nous gagnons 4 fr. 10 sous 5 fr. par jour, ils ne gagnent que de 45 sous à 50 sous. Il ne pouvait donc y avoir de concurrence entre les Allemands et les Limousins. »

Les dépositions des nombreux témoins entendus dans l'instruction ont beaucoup perdu de leur force en arrivant à l'audience. Il est aisé de voir que chacun d'eux se présente à la barre, touché de compassion pour ces pauvres ouvriers séparés depuis si long-temps de leurs familles.

Le Tribunal lui-même se laisse aller à cet honorable sentiment d'indulgence, et en considération de la détention préventive subie par les prévenus, il condamne Luquet, Coulaud, Johannot et Richin à 15 jours ; Chazot et Lenoir à 8 jours de prison ; Doucet et Patureau sont renvoyés acquittés.

— Depuis quelque temps, à ce qu'il paraît, la police fait la chasse à ces petits mendiants piémontais qu'on trouvait à chaque pas sur les promenades et les boulevards de Paris, montrant l'un ses petites souris blanches, l'autre son cochon d'Inde, qui le singe Jacquot, qui la marmotte en vie. Trois petits mendiants de cette sorte, les nommés Vignoli, Besagny et Gugliemi, sont amenés devant la sixième chambre. Le plus âgé des trois a dix ans à peine, et il est aisé de voir à la parfaite insouciance qui se peint sur ces trois faces toutes fraîches et toutes roses que le séjour de la maison des jeunes détenus n'est pas pour eux un séjour bien désagréable. Habités qu'ils sont à toutes les privations que leur font ordinairement subir les individus qui les exploitent.

M^e Thorel-St-Martin, avocat, annonce que le cousin de Vignoli, et les frères des deux autres enfans se présentent à la barre pour les réclamer.

M. le président Pérignon : C'est fort bien, sans doute ; mais nous savons que les vrais coupables sont la plupart du temps ceux qui viennent réclamer ces enfans. Ils les amènent du pays, les envoient mendier et quelquefois les battent et les maltraitent quand ils ne rapportent pas le soir la petite somme à laquelle ils sont taxés.

Les deux Piémontais s'avancent au pied du Tribunal et réclament leurs jeunes parens.

M. le président, au petit Besagny : Viens ici, mon petit ; voyons, dis-moi qui t'a amené ici.

Besagny : C'est mon frère, mon bon Monsieur.

M. le président : Et pourquoi faire t'a-t-il fait quitter le pays ?

Besagny : Pour montrer mon petit cochon.

M. le président : Ah ! tu montres un petit cochon ? Combien faut-il que tu apportes le soir à ton frère ?

Besagny : Je lui apporte mon petit cochon.

M. le président : Et quand l'on te donne des petits sous, qu'en fais-tu ?

Besagny : Je les mange, mon bon Monsieur.

M. le président : Tu ne manges pas tout ce qu'on te donne.

Besagny : Je le mange, mon bon Monsieur.

M. le président, aux réclamans : Il est aisé de voir que ces enfans sont déjà stylés à mentir. Vous envoyez mendier vos jeunes frères et vous empoechez l'argent qu'on leur donne.

Besagny aîné : Oui, M. le président, c'est vrai ; mais c'est pour le pays. Rendez-nous nos frères et nous partons quant ce soir. Nous allons tout de suite au pays. Dis au bon Monsieur de te rendre à moi, mon petit, dis-lui, mon petit, et nous partons quant ce soir pour le pays.

Besagny jeune : Oh oui ! Je veux bien partir pour le pays.

Le Tribunal renvoie les trois enfans de la plainte et ordonne qu'ils soient remis à leurs parens, sous la condition de leur départ immédiat pour le pays.

— Judenne est un brave ouvrier de 50 ans dont la figure franche et honnête annonce la candeur et la bonté. Il vient se plaindre devant la police correctionnelle d'avoir été brutalement frappé par le sieur Marguerie, son voisin.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappé par Marguerie.

Judenne : Je suis bien fâché de m'être plaint ; mais dans le moment j'en voulais beaucoup au voisin... avec ça que le lendemain il n'est pas seulement entré chez moi pour savoir comment je me portais... ça aurait tout raccommodé.

M. le président : Expliquez les faits.

Judenne : Marguerie n'est pas un méchant garçon ; seulement il ne comprend pas les devoirs et les plaisirs du voisinage... Le voisinage, c'est de s'allumer sa chandelle, de se prêter du feu et de s'offrir une petite prise quand on se rencontre, en se demandant des nouvelles de sa santé réciproque et de sa famille... Voilà comme j'entends le voisinage.

M. le président : C'est très bien ; mais tout cela est étranger à la plainte.

Judenne : Vous croyez ? Alors interrogez-moi, je vas vous répondre.

M. le président : Dites-nous à quel propos le prévenu s'est porté envers vous à des voies de fait, et quelles sont ces voies de fait.

Judenne : Bien, bien, je conçois... Il pouvait être dix heures, dix heures un quart du soir ; je montais à ma chambre, après avoir allumé ma chandelle chez le marchand de vins, vu qu'il n'y a pas de portier dans la maison... Je mettais ma main devant la flamme du côté où venait le vent pour qu'elle ne s'éteigne pas ; mais tout à coup, plus rien ; j'étais dans les plus profondes ténèbres de l'obscurité... Oh ! oh ! que je me dis en moi-même, voilà ma chandelle éteinte... vous auriez dit comme moi, n'est-ce pas ?

M. le président : Nous n'avons pas besoin de tous ces détails.

Judenne : Excusez, M. le président ; mais, moi, je suis pas avocat je ne manie pas la parole aussi lestement que la truëlle, et si vous m'interrompez, ça va m'interloquer que je m'y reconnaitrai plus, et que je dirai des bêtises.

M. le président : Continuez, mais soyez bref.

Judenne : J'en étais, je crois, quand ma chandelle s'éteint... Voilà ma chandelle éteinte, bon... je me dis alors, toujours en moi-même Je suis-t-y plus près de mon étage que de la porte de l'allée... c'était pour savoir si j'aurais plus tôt fait de redescendre allumer ma chandelle chez le marchand de vin que de l'allumer chez le voisin Marguerie... Je me décide à monter... c'est une bien mauvaise idée que j'ai eue là, comme vous allez voir... J'frappe chez le voisin. « Je n'y suis pas, qu'il me répond avec une grosse voix. » Bon, que je dis, quand il saura que c'est moi, son voisin... alors, je me nomme et je dis : « Voisin Marguerie, c'est moi, Judenne ; je voudrais vous prier de me rallumer ma chandelle à votre phosphorique. » Alors j'entends qu'il marmotte je ne sais quoi, et je réitère ma demande... La port s'ouvre, et quand je vas pour entrer, je sens à la jambe un cou comme si on me la cassait... c'était un gros chandelier de cuivre que le voisin venait de me jeter, en me disant : « Tiens, allume ta chandelle, vieille bête. » Ça m'a d'autant plus étonné que le di

mauche d'aujourd'hui je lui avais prêté trois sous pour acheter du tabac... car je puis me flatter d'entre les devoirs du voisinage.

M. le président : Avez-vous été blessé gravement ? Judenne : J'ai été quinze jours sans pouvoir travailler ; voilà une note du médecin qui dit que j'avais des chimoses aux jambes.

M. le président, au prévenu : Comment avez-vous pu vous porter à un acte si brutal ? Le prévenu : J'avais bu et j'étais couché.

M. le président : Ce n'est pas une excuse... Il valait mieux ne pas ouvrir.

Le prévenu : [Quand je suis comme ça, j'aime pas qu'on me dérange dans mon sommeil... D'ailleurs le père Judenne est un voisin qui voudrait toujours être chez moi, et j'aime pas ça... Ça lui servira de leçon.

M. le président : Je crois que vous avez plus besoin de leçon que lui.

Marguerite reçoit en effet une leçon un peu forte en s'entendant condamner à quinze jours de prison et à 120 fr. de dommages-intérêts.

Les cloches de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois ont sonné le tocsin dans la nuit du 3 au 4, vers quatre heures du matin. Les habitants du quartier ont été effrayés à juste titre. Au surplus, des précautions de police étaient indispensables. Une maison située à l'angle de la rue d'Orléans et de celle des Deux Ecus était devenue en peu d'instants la proie des flammes. On s'est rendu difficilement maître du feu, qui avait pris dans un magasin de papiers. Pendant toute la matinée, des détachements de troupe de ligne ont stationné dans les rues adjacentes.

Nous avons annoncé hier, dans la chronique des départemens, article Maubeuge, que 586 pièces de bijouterie avaient été saisies chez M. D..., bijoutier, à Maubeuge, comme étant du cuivre doré au lieu d'or ou même de plaqué d'or.

Le fabricant de Paris qui a poinçonné ces bijoux du mot doublé, parce qu'ils sont en effet plaqués, nous écrit qu'ainsi que nous l'avons dit dans le premier paragraphe de notre article, le contrôleur avait déclaré les objets de bon aloi. Mais un des deux bijoutiers qui l'accompagnait ayant déclaré à ses riches et périls que les objets poinçonnés doublé n'étaient que du cuivre doré, c'est sur cette

opinion seule que l'auteur de la lettre soutient erronée qu'on a dû opérer la saisie.

— Anne Semple, femme d'un nommé Drinnan qui a été plusieurs fois emprisonné comme braconnier, a été traduite aux assises de Glasgow, en Ecosse, pour meurtre volontaire de sa fille, âgée de cinq à six ans.

Le corps de la petite fille a été retrouvé au bout de quelques jours dans le canal de Ralston-Square à Paisley, où cette mère dénaturée l'avait noyée. Le tablier de l'enfant était relevé par l'un des coins, comme si l'on y eût placé une grosse pierre pour la faire aller au fond.

Les preuves contre la femme Drinnan ont été accablantes; le jury l'a déclarée coupable de meurtre volontaire.

Lord Cockburn a prononcé contre elle la sentence de mort, et annoncée que l'exécution aurait lieu le 18 octobre.

Aux mêmes assises a été jugé William Perrie qui a poignardé sa femme dans un excès de jalousie. Il n'a pu contenir sa fureur lorsque sa femme lui a confessé ses nombreuses infidélités avec plusieurs de ses voisins.

Le malheureux Perrie, pendant tous les débats, a paru en proie au plus violent désespoir.

Les jurés, à l'unanimité, l'ont déclaré coupable, mais quatre d'entre eux l'ont recommandé à la clémence royale, à raison de l'état d'exaspération où l'avait jeté une offense aussi grave.

Le juge a condamné Perrie à la peine capitale et fixé au 31 octobre le jour de l'exécution.

— Voici venir l'hiver à grands pas, et nos tailleurs s'ingénient déjà pour les changemens de notre toilette. Tous sont d'accord pour mettre sous le puissant patronage de la mode une admirable étoffe que vient d'imaginer un jeune fabricant d'Elbeuf, M. Henri Noufflard. C'est un casimir double broche pour redingote et pantalon, qui a ce précieux avantage, que tandis que l'extérieur est du tissu le plus fin et le plus brillant, l'intérieur présente un poil soyeux, doux et chaud, bien supérieur à la castorine. Cette étoffe va remplacer la ratine qui a tant de désavantage et ne présente pas les mêmes conditions de beauté et de durée. Humann qui le premier a reconnu le mérite de la nouvelle étoffe de M. Noufflard, l'a baptisée du nom de tissu de Constantine.

Nous accueillons avec empressement tout ce qui tend à une véritable amélioration. Il y a peu de jours nous avons donné une lettre de M. Combalot, directeur de la Brasserie Lyonnaise, annonçant l'établissement de ses fontaines à domicile. Aujourd'hui, nous reproduisons avec plaisir la lettre qu'il nous adresse pour annoncer la mise en activité de cette utile création fondée dans l'intérêt des habitans de Paris.

Monsieur le Rédacteur.

Ainsi que je l'ai promis, les fontaines de la Brasserie Lyonnaise commenceront à circuler dans Paris lundi prochain 9 du courant. Je rappelle que chacune de ces fontaines contient 32 à 33 bouteilles de bière de table pour le prix de 5 francs; le public n'aura pas besoin d'en consigner la valeur. Il en donnera simplement un reçu sur un registre et ne devra aucun pour-boire.

Ayant apporté tous mes soins à la fabrication de cette boisson aussi salubre qu'agréable, j'affirme à l'avance que tout le monde en sera satisfait et j'ai la conviction qu'elle sera d'une consommation générale, non seulement à cause de son excellente qualité, mais aussi à cause de la facilité de la recevoir sans frais et sans aucun embarras.

Celui qui veut livrer à la consommation les objets qu'il fabrique doit avant tout avoir en vue la santé publique : la difficulté est donc de donner à bas prix des objets d'une qualité reconnue supérieure; j'ai été assez heureux pour vaincre cette difficulté, et j'espère que le public parisien me saura gré des efforts que je fais pour continuer de mériter sa confiance.

BRASSERIE LYONNAISE,

Rue de Fleurus, 3.

COMBALOT NEVEU ET COMPAGNIE.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 FR.

ACTION DE 300 FRANCS.

M. COMBALOT fournit 200,000 fr. de cautionnement, il ne jouit d'aucun traitement, d'aucune remise, et il n'entre en partage de bénéfices que quand les actionnaires auront reçu DIX POUR CENT.

La Brasserie lyonnaise, avec son matériel, ses vastes emplacements, est à même de fabriquer plus de deux cents quarts par jour; cette fabrication et les immenses améliorations pour lesquelles elle est brevetée, peuvent donner un dividende auquel ne pourra arriver aucun établissement du même genre.

M. Combalot prie les personnes qui le désireront de venir visiter sa Brasserie et se convaincre par elles-mêmes qu'il n'y a pas la moindre exagération dans ce qu'il avance.

On délivre les actions au siège de la société, rue de Fleurus, 3; M. Jauge, banquier, passage Cendrier, 3; M. Royer, notaire; à la direction de la Société générale pour favoriser l'industrie, rue des Fossés-Montmartre, 5, où l'on délivre des prospectus, actes de société, inventaires, et où toutes communications seront faites et tous renseignemens donnés ou envoyés franco.

NOTA. Les actions sont nominatives ou au porteur; nul ne peut être tenu au-delà de sa mise de fonds, ni à aucun rappel de dividendes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 23 septembre 1837, enregistré; il appert que MM. Jean-Henri MANIN, fabricant d'instrumens en gomme élastique, demeurant à Paris, rue des Fourneaux, 13, et Prosper VIGIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de

Clichy, 57, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique d'instrumens de chirurgie et de tous autres en gomme élastique artificielle et en caoutchouc; que la raison sociale sera MANIN et VIGIER; que le siège de cette société est établi à Paris, rue Mauconseil, 4; que sa durée sera de dix ans, à compter dudit jour 23 septembre; enfin, que la signature sociale appartiendra à chacun

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C., RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE

Unies et façonnées des Manufactures de Lyon, Avignon et Nismes. — Maison D. MARBEAU, rue de la Vrillière, 8, en face la Banque de France. — COMMERCE SPÉCIAL :

Les magasins de cet Entrepôt qui jusqu'à présent n'avaient été ouverts qu'au commerce pour la vente en gros, se seront désormais également aux consommateurs, marchands et confectiionneurs pour la vente en DÉTAIL sans DIFFÉRENCE DE PRIX.

Le cours des soies sera toujours le constant régulateur des prix qui, pour la plus grande sécurité des acheteurs, seront marqués en chiffres connus.

La baisse survenue sur les soies permet à toutes les classes de la société de faire usage de ce beau tissu, produit de notre sol; telle étoffe, par exemple le gros de Naples, qu'on achetait il y a 6 mois, 5 fr. 75 c. l'aune, ne vaut plus que 3 fr. 40 c., ainsi donc on peut obtenir une belle robe de soie de 12 aunes pour 40 ou 42 fr. qui aurait coûté il y a 6 mois 69 à 70 fr.

des deux associés; elle pourra être obligatoire vis-à-vis des tiers pour des achats qui auront profité à ladite société et dont le chiffre ne s'élèverait pas au-dessus de 300 fr.; passé cette somme, le concours de la signature des deux associés serait indispensable.

Pour extrait : VIGIER.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 septembre 1837, enregistré le 2 octobre 1837, par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c., MM. Eugène PERDRIER et Léon DESCHAMPS, tous deux commis marchands, demeurant à Bercy, sur le port, n° 1, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des vins en gros, sous la raison sociale PERDRIER et DESCHAMPS. Le siège de la société, qui est faite pour neuf années qui ont commencé le 1^{er} octobre 1837, est établi à Bercy. Chaque associé a la signature sociale.

Pour extrait. BOISGONTIER.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,

A Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 septembre 1837, enregistré le 3 octobre 1837 par Chambert, qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit :

Il y a société entre M. Emile-Hippolyte TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, faubourg-Poissonnière, 28, et les personnes qui adhérent aux statuts en soumissionnant des actions.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Targe, seul gérant, sous la raison TARGE et C^e, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires.

Le capital social est de 180,000 fr., représenté par trois cent soixante actions au porteur de 500 fr. chacune.

L'objet de la société est la construction d'un pont suspendu sur la Marne, commune de Mareuil-le-Port, arrondissement d'Épernay, de département de la Marne, en remplacement du bac de Port à Binson, et la perception des produits du péage de ce pont.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt ans, à partir de la réception du pont par l'autorité, terme accordé pour la perception du péage par le cahier des charges de l'adjudication, rectifié par M. le préfet et homologué par M. le ministre de l'intérieur.

M. Targe pourra employer la signature sociale pour toutes les affaires de la société sans pouvoir néanmoins souscrire aucun effet ni engagement de commerce.

Pour garantie de sa gestion, il laissera à la souche du registre d'actions déposé chez l'agent de change de la société six actions dont il devra être propriétaire.

Les personnes qui prendront des actions ne seront que simples commanditaires et ne seront soumises à aucun appel de fonds; elles ne seront susceptibles de rapporter aucun bénéfice touché, et cette clause de rigueur ne pourra être violée sous quelque cause et prétexte que ce soit.

L'assemblée générale de la société aura lieu tous les ans au 1^{er} août, au domicile du gérant, siège de la société.

Sont nommés banquiers de la société, MM. Carette et Minguet, rue Laffitte, 3.

Agent de change de la société, M. David, rue Neuve-St-Augustin, 8.

Agréé de la société, M^e Durmont, rue Vivienne, 8.

Et pour faire publier, enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait. B. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ,

Rue du Bouloi, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 septembre 1837, enregistré, entre M. Joachim-Louis-Charles LAMOUREUX, courtier de change, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 10, et M. Alexandre GUILLARD, employé, demeurant à Paris, aussi rue des Beaux-Arts, 10;

Il appert que la société de fait qui avait été formée le 10 juillet dernier entre M^{rs}. Lamoureux et Guillard, dans le but d'exploiter un cabinet d'affaires, et de faire la commission en rentes, actions industrielles, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour 26 septembre dernier, et que toutes les opérations auxquelles la société s'est livrée étant liquidées, la nomination d'un liquidateur devient inutile.

Pour extrait : LOCARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 11 octobre 1837 à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1^o d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 44, et rue Tiquetonne, 27, à l'encoignure de ces deux rues, d'un produit de 4,500 fr. sur la mise à prix de 60,000 fr.; 2^o d'une autre MAISON formant deux corps de logis, l'un sur la rue Tiquetonne, sous le n. 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le n. 42, d'un produit de 6,000 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2^o à M^e Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 25.

Adjudication préparatoire, le 28 octobre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine en 4 lots, dont les trois derniers pourront être réunis; 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue St-Jacques 39, d'un produit de 4372 fr.; 2^o d'une autre MAISON sise même rue 41, d'un produit de 11,770 fr.; 3^o d'une MAISON rue des Noyers 52, d'un produit de 1600 fr.; 4^o et d'un terrain rue des Noyers 54, loué 600 fr. mises à prix : 1^o lot, 39,000 fr.; 2^o lot, 120,000 fr.; 3^o lot, 17,000 fr.; 4^o lot, 11,000.

S'adresser pour les renseignemens : 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2^o à M^e Charpentier, avoué co-licitant, rue St Honoré, 108.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 7 octobre 1837, à midi. Consistant en bureau, chaises, table, glace, 80 bouteilles de vin de Madère, etc. Au compt. Consistant en comptoirs, secrétaire, chaises, fauteuils, pendule, poêle en faïence, etc. Au c. Sur la place de la commune de St-Mandé. Le dimanche 8 octobre 1837, à midi. Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, fauteuils, bergères, canapé, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Navires à vapeur de Bordeaux au Havre, est fixée, sans remise, au lundi 9 courant, à deux heures précises, au domicile du représentant de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 5 octobre.

Heures. Schutzenbach, fabricant de blanc

de cèruse, syndicat.	10
Bontoux père et fils, mds de comestibles, clôture.	10
Demahieu, ébéniste, id.	12
Lauré, ancien traiteur, id.	12
Méchain, négociant, syndicat.	12
Faucheux, md quincailler, id.	12

Du vendredi 6 octobre.

Ligier, md de bois, clôture.	12
Mors fils, md de nouveautés, id.	2
Mouton, limonadier, vérification.	2
Bongue, vermicellier, nouveau syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Guyonnet, éditeur-libraire, le	7	12
Onfroy, md de vins, le	9	3
Fleuret, tapissier à façon, le	11	10
Morin, tapissier, le	11	12
Keil, md tailleur, le	11	3
Desenne, libraire, le	12	2
Detry, md tailleur, le	12	10
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	14	2
Aubert jeune, terrassier, le	14	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 octobre 1837.

Arnal, négociant, à Paris, rue de l'Echiquier, 15 et 17 — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Fischalino, poëier-fumiste, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 40, maintenant détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Henri; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Pouprier, fabricant de chocolats, à Paris, rue Saint-Martin, 120. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Du 3 octobre 1837.

Bonvallet, ancien receveur de rentes, ci-devant rue du Gros-Chenet, 12; actuellement rue Sainte-Anne, 45. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Delafrenay, rue Taibout, 31.

Morisset aîné, fabricant de papiers peints, à Paris, petite rue de Reuilly, 3. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Royer, fabricant de brosses, à Paris, rue du Temple, 105. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

DÉCÈS DU 2 OCTOBRE.

Mme veuve Desgraves, rue Saint-Honoré, 391. — M. Bideau, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — Mme Buron, née Voisin, rue Rochechouart, 9. — Mme de Bancenol, rue de Choiseul, 2 bis. — M. Simonneau, rue Saint-Honoré, 314 bis. — M. Vaissade, née Montell, rue Neuve-St-Marc, 7. — Mme veuve Pagès, née Joncourt, rue du Four-Saint-Honoré, 10. — Mme veuve Nicod, née Morillon, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10. — M. Degon, rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain, 8. — Mme veuve Flamant, née Flamant, rue de Lancry, 22. — M. Dufet, passage de la Réunion, 7. — M. Vié, rue Si-Louis, 79. — M. Dancel, rue Mazarine, 52. — M. Louis, 79. — M. Dancel, rue Mazarine, 52. — Mme Lebarbier, née Lebreton, place du Palais-Bourbon, 33. — M. Bourgeois, rue Saint-Louis, 7. — M. Guiraud, rue de Bercy, 34. — Mme veuve Brochard, rue St-Honoré, 115. — Mlle Desmarquet, rue Philippeaux, 22. — Mlle Kolimann, rue de la Yverrie, 77. — Mlle Lambin, rue de Chailot, 37. — Mlle Huguet, rue de Grenelle, 152. — Mme veuve Chaton, née Chenes, rue de la Clé, 21.

BOURSE DU 4 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	dér c.
5 % comptant...	108 60	108 60	108 50	108 50	108 50
— Fin courant....	108 60	108 65	108 60	108 60	108 60
3 % comptant....	79 75	79 80	79 75	79 80	79 80
— Fin courant....	79 85	79 90	79 85	79 90	79 90
R. de Napl. comp.	98 40	98 60	98 40	98 50	98 55
— Fin courant....	98 85	98 90	98 80	98 80	98 80

Act. de la Banq. 2435	—	Empr. rom....	101	—
Obl. de la Ville. 1160	—	— dett. act.	20	1/2
4 Canaux....	1185	— Esp.	—	4 1/2
Calise hypoth.	797 50	— pas.	—	104 5/8
St-Germain....	970	— Empr. Belg.	—	25 1/2
Vers. droits.	762 50	3 % Portug.	—	—
— gauche.	715	Haiti....	—	372 50

BRÉTON.